



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de  
la commune de Bocognano (Corse-du-Sud)**

N°MRAe  
2022CORSE / PC 10

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
CORSE

Avis du 5 janvier 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bocognano

Page 1/17

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bocognano (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 5 janvier 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 3 novembre 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 7 novembre 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 7 novembre 2022, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 30 novembre 2022 ;
- par courriel du 7 novembre 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe<sup>1</sup>. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

<sup>1</sup> mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

## SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corsica Energia se situe sur le territoire de la commune de Bocognano, dans le département de Corse-du-Sud. La zone de projet est constituée de deux sites de part et d'autre du terrain de football municipal, à proximité de la route territoriale 20. Le projet photovoltaïque occupera une superficie de 2,3 ha.

La partie est du projet s'implante pour partie en lieu et place d'une ancienne décharge, tandis qu'une partie de l'entité ouest est actuellement concernée par une dépose sauvage de déchets. La bordure ouest de cette dernière entité présente des enjeux plus importants, notamment au regard de la source identifiée comme habitat de reproduction pour la Salamandre de Corse. Même si la source sera évitée lors de la mise en œuvre du projet, il convient de rappeler que d'autres habitats à enjeux, liés à la bordure boisée située à l'ouest du projet, seront détruits. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant l'analyse des enjeux environnementaux qui ont conduit à maintenir la bordure boisée à l'ouest du projet. La MRAe rappelle que les choix retenus pour le projet doivent être justifiés, et qu'en cas d'impacts résiduels, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être déposé.

Concernant le paysage, le projet sera visible depuis ses abords immédiats au regard des activités alentours (terrain de football et caserne de pompiers). L'étude d'impact s'attache à démontrer l'absence d'impact significatif sur le paysage, compte tenu notamment de la localisation du projet. Cette démonstration mérite d'être étoffée au regard des potentielles covisibilités avec certaines habitations du village de Bocognano. L'augmentation de la hauteur des panneaux entre le scénario initial et le scénario retenu (de 2,009 m à 2,87 m) n'est pas abordée. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant l'absence d'incidence supplémentaire liée à l'évolution de la hauteur des panneaux, en l'illustrant notamment à l'aide de photomontages depuis le village de Bocognano.

Le projet étant situé en partie sur un ancien site pollué, mais également à proximité d'une zone humide, la MRAe recommande de compléter le dossier en précisant le type de fondation utilisé pour les panneaux photovoltaïques, les incidences sur le milieu aquatique, notamment les eaux souterraines, et les mesures envisagées pour éviter tout risque de pollution.

Concernant enfin les ondes électromagnétiques et les nuisances sonores, le dossier affirme l'absence d'incidence sur les premières habitations. Cette affirmation ne prend pas en considération les activités à proximité (terrain de football et caserne de pompiers). La MRAe recommande d'étudier les effets électromagnétiques et acoustiques sur ces deux enjeux et de proposer le cas échéant, les mesures permettant de s'assurer de leur compatibilité avec ces activités.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>Avis.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. Continuités écologiques et habitats.....	11
2.1.2. Faune.....	12
2.1.3. Flore.....	13
2.2. Paysage.....	14
2.3. Milieu physique.....	16
2.4. Risque incendie.....	16
2.5. Risques liés au bruit et aux ondes électromagnétiques.....	17

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur le territoire de la commune de Bocognano, accessible par une route secondaire à proximité de la route territoriale 20, dans la haute vallée de la Gravona.

Bocognano est une commune du Celavu Prunelli, en Corse-du-Sud.

Le projet se présente en deux entités situées de part et d'autre du terrain de football communal. La partie est du projet est référencée pour une grande partie dans la base des anciens sites industriels<sup>2</sup> comme « décharge de Bocognano ». La partie ouest du site est composée de terrains en partie anthropisés et d'une partie naturelle sur laquelle une source a été identifiée. Le site est accessible via la route du stade.

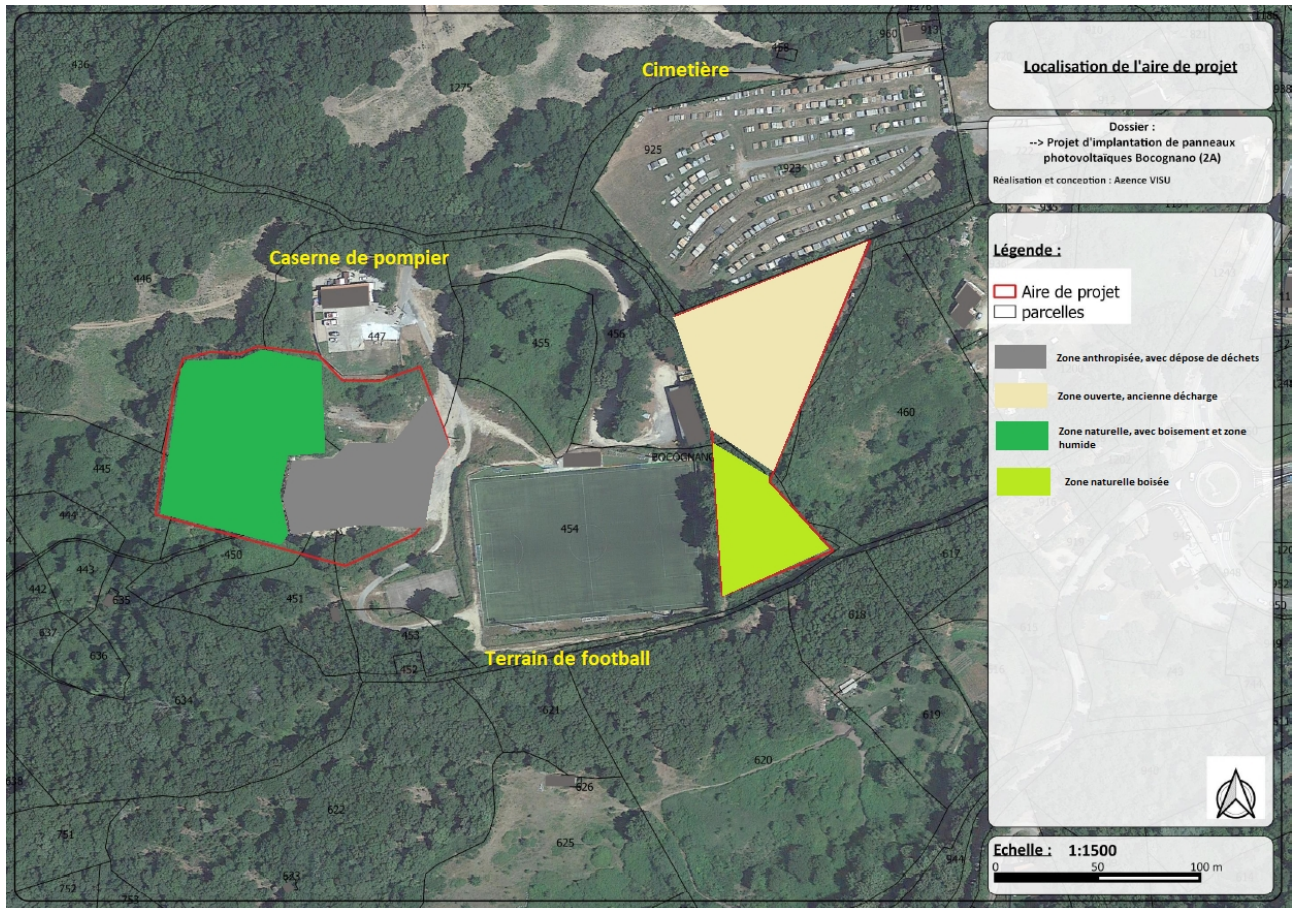


Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact, modifié)

On recense également à proximité immédiate du projet, le cimetière municipal et le centre de secours et de lutte contre l'incendie de la commune.

<sup>2</sup> <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillée/CSC2A06486>

## 1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique d'environ 2,36 MWc. L'étude d'impact n'indique pas clairement sous quelle forme la société CORSICA ENERGIA dispose de la maîtrise foncière des parcelles.

Le site se situe à une altitude comprise entre 592 et 637 m NGF, sur des pentes relativement faibles. L'aire d'étude immédiate du projet est concernée par certains affluents de la Gravona. Plusieurs prises de vues du site, réalisées depuis différents emplacements, montrent à proximité immédiate, des milieux anthropisés et des milieux naturels majoritairement ouverts.

Le parc clôturé aura une superficie de 2,3 ha divisé en deux entités. La source identifiée sur la partie ouest sera totalement préservée dans le cadre du projet, selon l'étude d'impact. Les panneaux solaires seront fixés sur pieux battus ou sur des bacs lestés, en fonction des résultats de l'étude des sols (qui n'est pas présente dans le dossier). Les structures des panneaux seront fixes et les panneaux seront orientés à 20°. La hauteur maximale des panneaux sera de 2,87 m. Le site ouest sera muni d'un local permettant la transformation et la distribution de l'énergie.

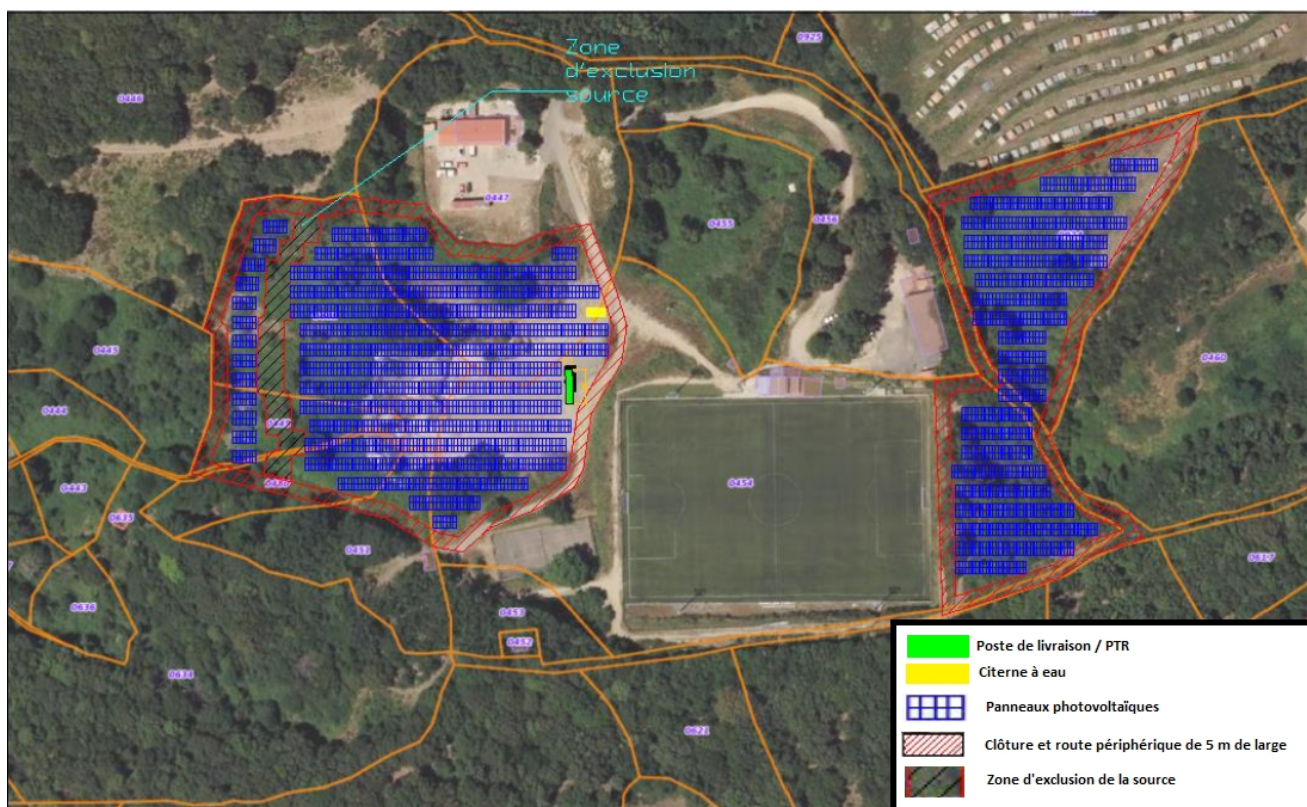


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Étant situé en grande partie dans une zone déjà anthropisée, le projet ne nécessitera pas de création de nouveaux accès.

Le défrichage nécessaire pour l'implantation des panneaux se situe au sud de l'entité est et en bordure ouest de l'entité ouest. L'étude d'impact ne précise pas les surfaces concernées par le défrichage.

L'étude d'impact n'indique pas si la centrale photovoltaïque disposera ou pas d'un stockage de l'énergie. Le dossier ne présente pas également comment l'entité à l'est sera raccordée au poste de transformation et de livraison situé à l'ouest.

Le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture encadrera le périmètre des différents sites du projet. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance sera également mis en place. L'accès à chaque site se fera par un portail de 2 m de hauteur. Une piste périmétrale de 5 m de largeur sera mise en place pour chaque site afin de permettre l'exploitation, l'entretien et la sécurité.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :**

- **en précisant les surfaces concernées par un défrichement ;**
- **en indiquant si un câble enfoui ou aérien est prévu pour connecter le site situé à l'est au poste de transformation, et en analysant les incidences associées à la solution retenue ;**
- **en précisant si un stockage d'énergie sous forme de batteries est envisagé.**

### 1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2.

### 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation du milieu physique, au regard de l'historique des parcelles (ancien site pollué) ;
- les risques liés au bruit et aux ondes électromagnétiques.



## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit, au regard des enjeux environnementaux identifiés, au choix de ce site d'implantation :

- le projet est situé en partie au droit d'un ancien site pollué ;
- la desserte du site est aisée ;
- aucune activité agricole n'est réalisée sur les parcelles.

Si cette approche est compréhensible pour l'entité-est, aucun élément n'est présenté sur le choix de la variante retenue pour la partie ouest. Même si la zone humide sera évitée, un défrichement est nécessaire pour permettre l'implantation des panneaux et le secteur présente plusieurs enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant l'analyse des enjeux environnementaux qui ont conduit à retenir l'intégralité de l'entité ouest dans le projet, et en particulier à maintenir la bordure ouest de cette entité nécessitant un défrichement (en particulier au regard des enjeux décrits au chapitre 2.1.1. du présent avis).***

## 2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel

Le projet est situé hors de tout zonage écologique. Plusieurs ZNIEFF<sup>3</sup> se trouvent à proximité du projet, néanmoins elles se situent toutes à plus de 3 kilomètres du projet et ne présentent pas d'interaction avec le projet.

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans l'aire d'étude « éloignée », à plus de 5 kilomètres du projet.

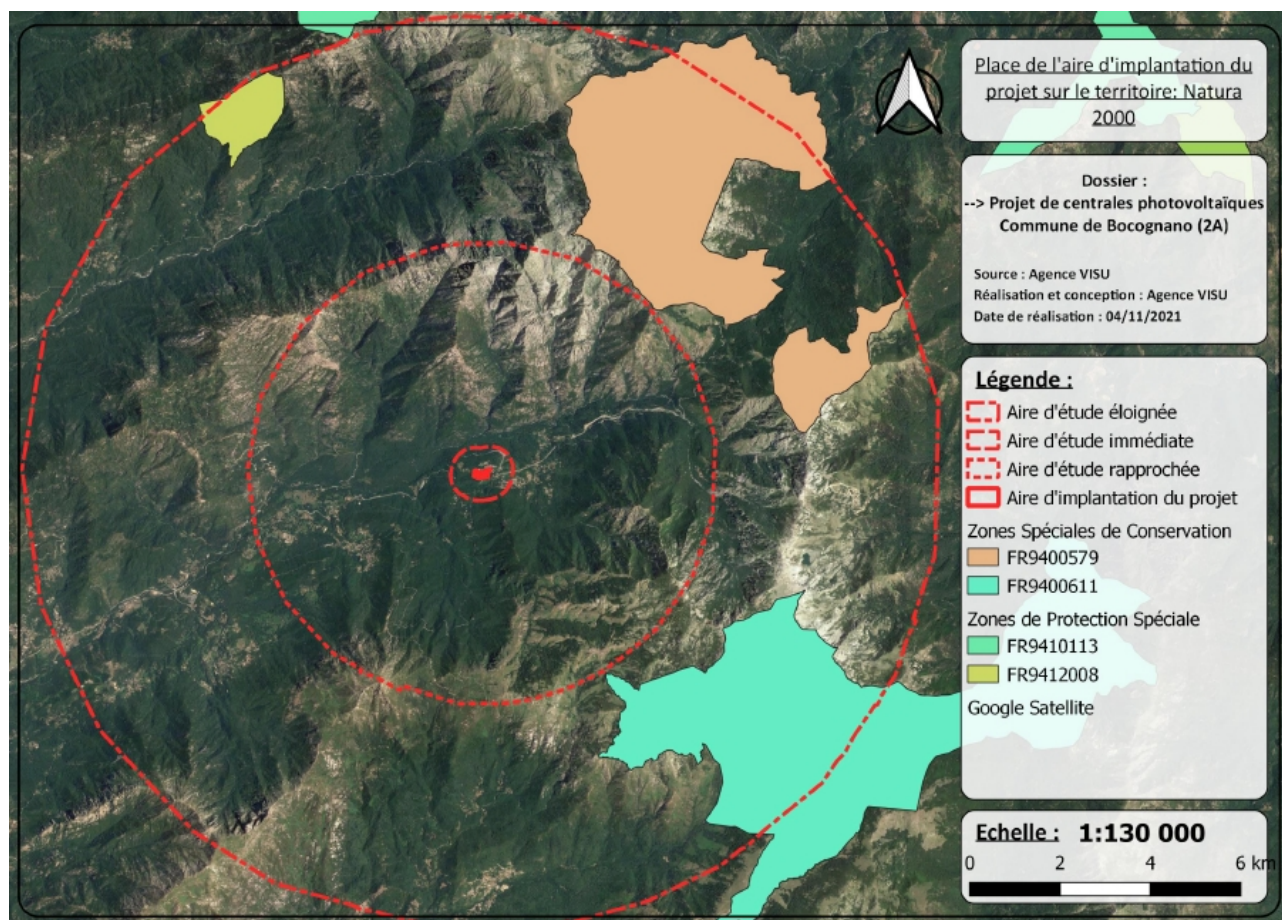


Figure 3 : sites Natura 2000 à proximité du projet (source : étude d'impact)

Les sites retenus sont en partie dégradés. L'entité-est s'implante sur un ancien site pollué et une zone boisée, tandis que l'entité-ouest se décompose en une partie anthropisée, une zone humide et un secteur boisé. Les enjeux principaux concernent la zone humide, ainsi que les fourrés ripicoles et à ronces, malgré leur mauvais état de conservation selon l'étude d'impact<sup>4</sup>. Le projet évitera également une source identifiée lors des prospections.

3 La ZNIEFF de type I « Sommets du monte d'Oro et de la Punta Migliarello » et les ZNIEFF de type II « Hêtraie de Sellola », « Crête et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo » et « Crête et hauts versants asylvatiques du Monte Renoso »

4 p. 94 de l'étude d'impact, 1.3. Synthèse

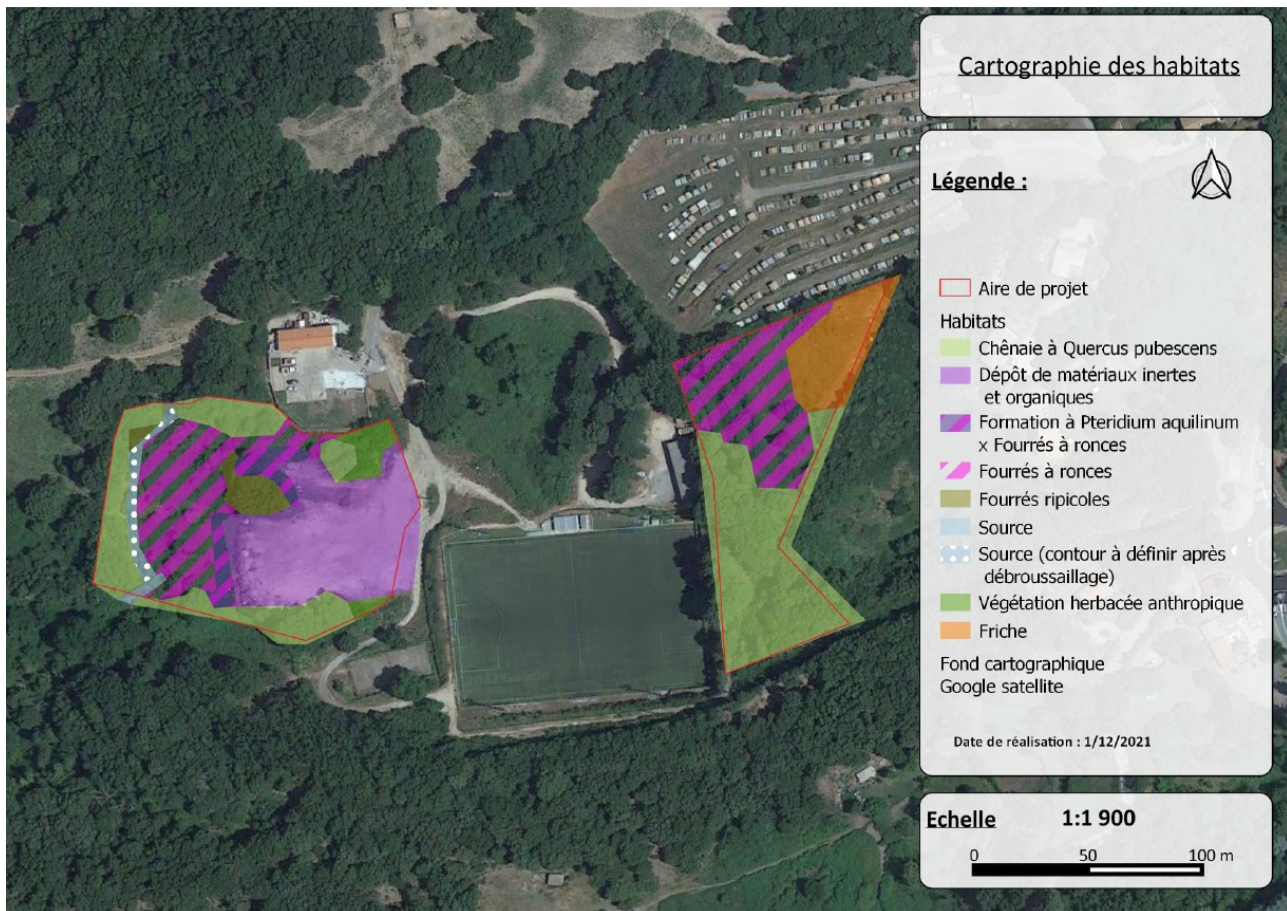


Figure 4 : identification des habitats sur les parcelles du projet (source : étude d'impact)

### 2.1.1. Continuités écologiques et habitats

Le projet couvre une superficie regroupant des milieux anthropisés et des milieux plus naturels, dont une source sur la partie ouest de l'aire de projet. Les habitats en présence ne présentent pour la plupart pas un intérêt écologique majeur, hormis la source, ses abords et les fourrés ripicoles identifiés sur la partie ouest. Selon l'étude d'impact, le projet s'appliquera à éviter la source puisqu'elle représente un lieu de reproduction de la Salamandre de Corse.

Les enjeux relatifs aux continuités écologiques sont qualifiés de faibles dans l'étude d'impact, au regard des habitats de report possibles autour du projet et de son emprise limitée. Néanmoins cette affirmation n'est pas étayée au regard des enjeux présents en partie ouest du projet, et l'analyse mérite d'être complétée sur ce secteur.

Afin d'éviter la source, un débroussaillage préalable sera réalisé permettant d'identifier et d'isoler l'ensemble du secteur concerné (mesure E3). Le dossier prévoit la limitation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la destruction des habitats situés en périphérie des zones de projet (mesure E1). Cette mesure permettra également de limiter les incidences du projet sur la faune présente à proximité du projet.

Si le fait d'éviter la source est une mesure d'évitement à souligner, il n'en demeure pas moins que l'espace boisé situé en bordure ouest, constitue également un habitat favorable à la Salamandre de

Corse<sup>5</sup>, mais également pour d'autres amphibiens. De plus, les arbres situés à l'ouest de la source sont des habitats à enjeux pour les chiroptères (cf chapitre 2.1.2. du présent avis). En l'état actuel du dossier (maintien de la bordure ouest de la source), l'absence d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats n'est pas garantie.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse et la justification des choix retenus, notamment concernant la partie boisée située à l'ouest.**

En cas d'impacts résiduels, la MRAe rappelle la nécessité d'obtenir une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

### 2.1.2. Faune

Les prospections faunistiques ont été réalisées entre février et septembre 2021, sur la base de huit à neuf journées pour les mammifères, l'entomofaune<sup>6</sup> et l'herpétofaune<sup>7</sup>, quatre passages pour l'avifaune et trois pour les chiroptères (deux nocturnes et un diurne). La source ayant été identifiée comme habitat à enjeu, deux passages supplémentaires (avril et juin) ont été réalisés concernant les urodèles<sup>8</sup>.

Le principal enjeu faunistique relevé concerne la Salamandre de Corse, puisque la source identifiée en partie ouest du projet constitue un lieu de reproduction pour l'espèce. D'autres enjeux faunistiques ont également été relevés, notamment concernant l'avifaune et les chiroptères.

Pour l'ensemble des espèces présentes sur l'aire de projet, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les impacts liés à la réalisation du projet :

- délimitation stricte des aires de travaux (mesure E1), afin d'éviter tout impact sur les espèces présentes en périphérie du projet ;
- adaptation du calendrier des travaux hors période sensible de la faune et de la flore (mesure R1), afin de réaliser un démarrage des travaux en automne ou en hiver ;
- mise en place de passages à petite faune le long de la clôture du projet (mesure R5), à raison d'un passage tous les 100 m.

Concernant plus particulièrement la Salamandre de Corse, plusieurs habitats présents sur l'aire de projet lui sont favorables. La Salamandre étant l'un des principaux enjeux de biodiversité du site, plusieurs mesures sont prévues afin de limiter les incidences du projet sur l'espèce :

- évitement de la zone humide identifiée comme habitat de reproduction de l'espèce (mesure E3) ;
- implantation de refuges naturels (tas de pierres, piles de bois) aux abords de l'emprise du projet (mesure R2).

Ces mesures seront également bénéfiques pour d'autres espèces susceptibles de fréquenter le site, en particulier pour les reptiles.

5 p. 116 de l'étude d'impact, 7.3. Analyse des enjeux

6 L'entomofaune regroupe l'ensemble des insectes

7 L'herpétofaune regroupe les amphibiens et les reptiles

8 Les urodèles forment un ordre d'amphibiens qui conservent leur queue à l'âge adulte. On y retrouve notamment les salamandres, les tritons, etc

Concernant l'avifaune et les chiroptères, la limitation de l'abattage d'arbres au strict nécessaire (mesure R7, concernant le projet et les OLD<sup>9</sup>) et l'adaptation du calendrier des travaux (mesure R1) sont des mesures classiques qui permettront de réduire les incidences du projet sur ces espèces. Ces mesures seront complétées par la mise en place de gîtes arboricoles sur les arbres (mesure R7), afin de favoriser la recolonisation du site.

Même si les mesures proposées permettent de réduire significativement les incidences, le déplacement d'individus prévu par la mesure R2 nécessite une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si le dossier est maintenu en l'état.

### 2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation susceptible de se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire terrain de la zone.

Les prospections floristiques ont été réalisées en trois journées de prospections (mars, avril et juin 2021). La pression d'inventaires apparaît suffisante au regard des enjeux identifiés.



Figure 5 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

9 OLD = Obligations Légales de Débroussaillage

Les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces patrimoniales, mais non protégées, à proximité du projet : *Sagina subulata subsp. revelierei* et *Helleborus argutifolius*. La limitation de l'emprise des travaux aux zones du projet sera suffisante pour supprimer les incidences potentielles du projet sur ces espèces.

Concernant les espèces invasives, les prospections ont mis en évidence la présence du Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) sur la partie anthropisée de l'entité ouest du projet. Les pieds en présence seront traités avant la mise en œuvre des travaux, afin de limiter le risque de dispersion de l'espèce (mesure R6). La MRAe souligne positivement cette mesure.

## 2.2. Paysage

Le projet sera essentiellement visible depuis les lieux de fréquentation proche (caserne, terrain de football et route d'accès essentiellement).

L'impact paysager est qualifié de modéré à fort pour ce qui concerne les éléments à proximité immédiate du projet. Il est qualifié de nul à modéré concernant les lieux de vie du village de Bocognano. Une cartographie des lieux de visibilité du site a été réalisée en prenant en compte la couverture végétale importante aux abords du site. Même si l'analyse des impacts y est bien détaillée, il convient de souligner plusieurs erreurs manifestes de « copier-coller » provenant d'autres projets<sup>10</sup>.

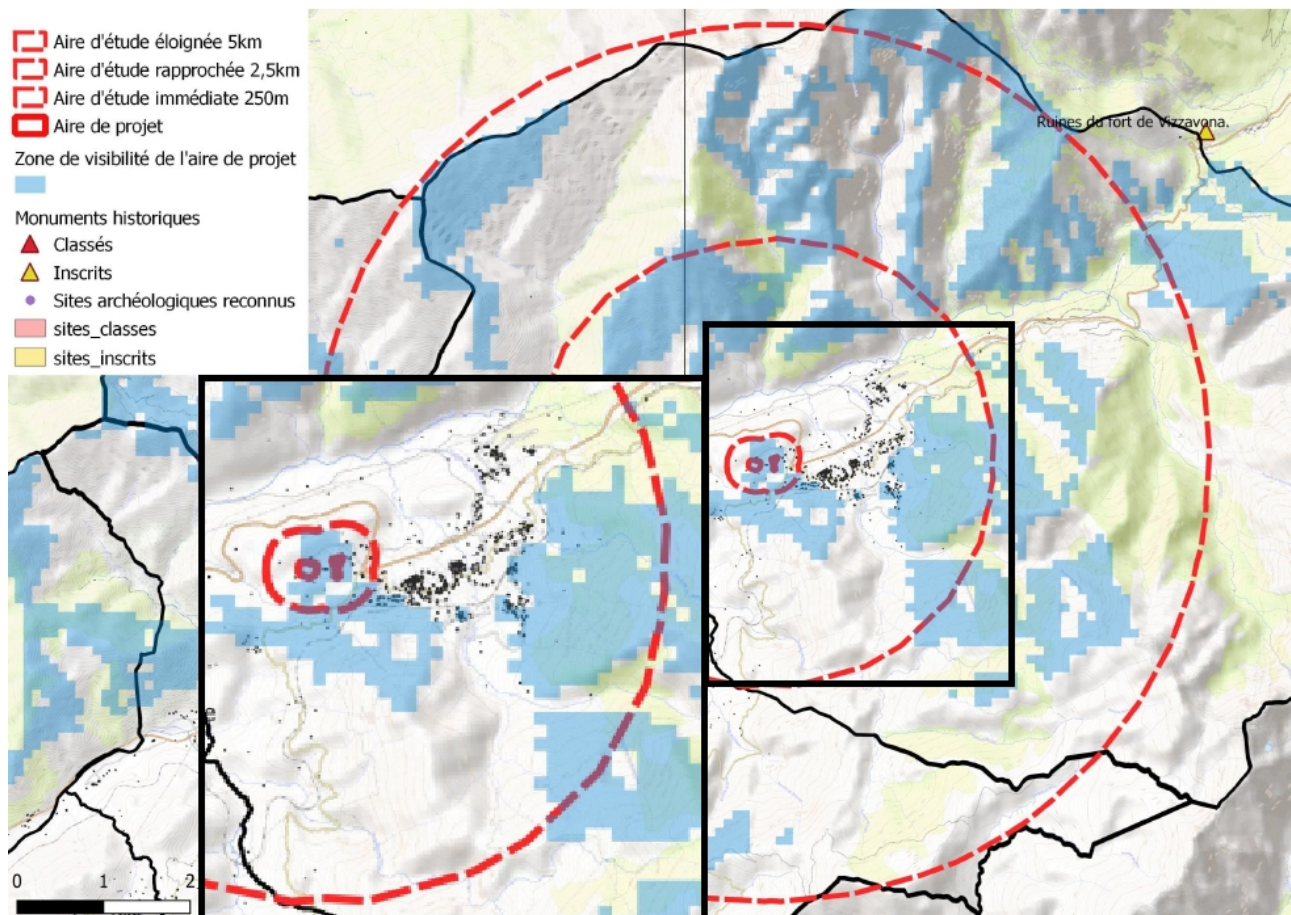


Figure 6 : cartographie des incidences paysagères du projet (source : étude d'impact, modifié)

10 Par exemple p. 156 de l'EI : « Le projet pourrait être perçu de façon significative depuis les sites inscrits ou classés du Val de Loire »

Les photomontages sont proposés uniquement en vues proches, ils montrent que le projet sera bien entendu visible depuis les bâtiments et routes proches. Aucun photomontage n'est proposé en vue intermédiaire et lointaine car peu de lieux de covisibilité ont été identifiés. En effet, le village de Bocognano, de part sa localisation, l'orientation du bâti et le couvert végétal en place, n'est pas susceptible de percevoir le projet. Seules quelques ouvertures sont possibles depuis les extérieurs de certaines habitations. Il convient de noter que la hauteur des panneaux a évolué entre le scénario initial et celui retenu (de 2,009 m à 2,87 m) sans démontrer l'absence d'impact supplémentaire en termes de covisibilité.

Le dossier prévoit un traitement architectural du bâtiment technique comme mesure de réduction (teinte gris anthracite).

Concernant le risque de réflexion de la lumière par les panneaux photovoltaïques, le dossier précise que les orientations envisagées ne sont pas susceptibles de nuire aux populations avoisinantes. Toutefois, les structures mitoyennes (activités liées au stade et la caserne de pompiers) ne sont pas intégrées dans cette analyse.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :**

- **en démontrant l'absence d'un impact paysager plus important liée à l'augmentation de la hauteur des panneaux entre le scénario initial et le scénario retenu ;**
- **en présentant sous forme de photomontages les covisibilités depuis les habitations de Bocogano associées le cas échéant de mesures d'amélioration de l'insertion du projet ;**
- **en justifiant l'absence d'effet réfléchissant des panneaux pour les activités situées à proximité (stade et caserne de pompiers).**



Figure 7 : photomontages des entités ouest (1) et est (2) du projet en vue proche (source : étude d'impact)

## 2.3. Milieu physique

Le projet sera implanté sur un ancien site pollué et l'étude d'impact affirme la présence de déchets sur le site. Il se situe également au droit de la masse d'eau souterraine FREG619 « Socle granitique du Nord-ouest de la Corse » et à proximité immédiate d'une source d'eau. Le risque principal durant la phase travaux concerne une pollution accidentelle de cette masse d'eau souterraine, mais également des zones humides identifiées. Ce risque est qualifié de négligeable dans l'étude d'impact. L'exclusion de la source (mesure E3) permettra de réduire le risque de pollution durant la phase travaux. L'étude s'attache à proposer des mesures existantes lors de l'analyse des impacts (mise en place de kits antipollution durant la phase travaux, stockage de carburant et lubrifiant adéquat) mais ces propositions ne sont pas reprises dans les mesures de réduction des impacts.

Comme indiqué au chapitre 1.2. du présent avis, les panneaux solaires seront fixés sur des pieux battus ou des bacs lestés, en fonction des résultats de l'étude des sols. Cette étude n'est cependant pas présente dans le dossier.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :**

- **en annexant les résultats de l'étude de sol et en précisant le type de fondation retenu ;**
- **en analysant, en cas de recours à des fixations de type « pieux », les éventuelles incidences sur la nappe souterraine, en particulier au regard de la présence de déchets ;**
- **en proposant des mesures adaptées afin d'éviter tout risque de pollution, en particulier en phase travaux.**

Durant la phase d'exploitation, l'étude d'impact n'évoque aucun risque de pollution des eaux ou des sols. Comme indiqué au chapitre 1.2. du présent avis, l'étude d'impact ne précise pas si le projet fera l'objet d'un stockage de l'énergie ou non, susceptible de générer des pollutions.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la présence ou non de dispositif de stockage de l'énergie (type, dimensions, positionnement...) et, le cas échéant, en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie.**

## 2.4. Risque incendie

La commune de Bocognano est concernée par le risque incendie de forêt. La zone d'étude est située au sein de l'aléa moyen faible du PPRIF<sup>11</sup> de la commune.

L'étude indique que des dispositions sont prévues afin de réduire le risque incendie, notamment la mise en place d'un réservoir de 60 m<sup>3</sup>. Les obligations légales de débroussaillage seront mises en place autour du projet (mesure de réduction R3). Cette mesure, outre de permettre la réouverture du milieu pour la faune, permettra de limiter le risque de propagation d'un incendie. Pour mémoire, le projet sera situé à proximité immédiate d'une caserne de pompier.

11 PPRIF = Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt



## 2.5. Risques liés au bruit et aux ondes électromagnétiques

L'étude d'impact aborde ces différents risques en affirmant l'absence d'enjeu notable dû à l'absence de relation entre l'aire du projet et les habitations les plus proches. Néanmoins, cette analyse ne prend pas en considération les équipements situés à proximité immédiate du site, à savoir la caserne de pompiers et le terrain de football.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en étudiant les effets du parc photovoltaïque sur la caserne de pompiers et le terrain de football concernant les enjeux suivants :**

- **le risque électromagnétique, en confirmant que les seuils d'exposition ne dépassent pas les valeurs recommandées par le guide des études d'impacts pour les projet photovoltaïques<sup>12</sup> ;**
- **le risque sonore, par le biais d'une étude acoustique afin d'analyser les niveaux acoustiques sur ces deux structures mitoyennes et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.**

---

12 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf) / page 87 : « Les champs électromagnétiques et leurs effets sur la santé »